

Association Médecine Pharmacie Sciences- Statuts

Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901



TITRE I

Présentation de l'association et composition

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association Médecine Pharmacie Sciences.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet

- De favoriser sous toutes ses formes les liens entre Recherche et Métiers de la Santé et de promouvoir les formations renforçant ces liens.
- De rassembler, animer et représenter la communauté des étudiants et professionnels de Santé suivant ou ayant suivi une formation à la recherche et d'agir dans le sens des intérêts communs à cette communauté.
- De favoriser les échanges d'informations internes et externes à l'association au sujet des liens entre Recherche et Métiers de la Santé, des formations renforçant ces liens, ou de la communauté d'étudiants et anciens étudiants de ces formations. Ces échanges peuvent porter, de manière non limitative, sur les cursus, les diplômes, les aides financières, les laboratoires d'accueil, les possibilités d'études à l'étranger, les débouchés, le statut actuel des membres de l'association, les liens internationaux, etc...

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau. L'association est domiciliée à l'adresse suivante :

AMPS, chez la Fondation pour la Recherche Médicale
54 rue de Varenne
75007 Paris

ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- Les publications, les formations, les conférences, les réunions, le site internet, les réseaux sociaux, l'organisation de manifestations ainsi que toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- Le financement de congrès et autres événements à vocation médicale ou scientifique pour les membres de l'association
- La capacité à contracter avec une tierce personne physique ou morale pour l'exécution d'une mission spécifique.
- Plus généralement, l'accomplissement de toutes activités et démarches susceptibles de favoriser l'exercice des buts de l'Association.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de l'association est assuré par :

- Une Assemblée Générale, composée selon les dispositions du titre II
- Un Conseil d'Administration composé selon les dispositions du titre III
- Un Bureau, composé selon les dispositions du titre IV

ARTICLE 7 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- ses Adhérents
- son Bureau
- son Conseil d'Administration
- ses Membres d'Honneur

Les modalités définissant l'acquisition et la perte de qualité de membres sont explicitées par le règlement intérieur.

ARTICLE 7.1 - LES ADHÉRENTS

Sont adhérents l'ensemble des personnes présentant un intérêt pour la recherche et la santé, entre autres les étudiants en Santé suivant ou ayant suivi une formation à la recherche, qui respectent les présents statuts, le règlement intérieur et demandant à adhérer à l'association. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7.2 - LE BUREAU

Le bureau assure l'exécution du projet qu'il a soumis à l'Assemblée Générale. La composition du bureau est définie au sein du règlement intérieur. Les membres du bureau doivent nécessairement être adhérents de l'association. Le bureau est élu annuellement par l'Assemblée Générale. Les listes qui sont présentées à l'Assemblée Générale s'efforcent autant que possible d'être diverses en termes de genre et d'origines sociales, géographiques (cursus d'origine) ou ethniques.

ARTICLE 7.3 - LES MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales désignées par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils ont le droit de participer à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas d'une voix délibérative.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association, du Bureau, ou du Conseil d'Administration n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, au Président et au Trésorier.

TITRE II **Assemblée Générale**

ARTICLE 9 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres de l'association. Elle se compose de tous les membres adhérents, qui sont convoqués par courrier électronique au moins sept (7) jours à l'avance. Sur les convocations figurent :

- l'ordre du jour ;
- les listes et individus qui se présentent à l'élection au bureau et les candidatures déclarées ;
- le projet que ces listes proposent à l'Assemblée Générale ainsi que les lettres de motivation ;
- la profession de foi des individus.

ARTICLE 10 - RÔLE

L'Assemblée Générale a pour rôles :

- de fixer les grandes orientations de l'association ;
- de se prononcer sur tous les points fixés à l'ordre du jour ;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos (bilan financier), de voter et d'amender le budget prévisionnel annuellement ;
- de modifier le budget à tout moment dans l'année ;
- d'accepter les bilans moral et d'activité de l'association présentés par le président ;
- d'accepter les bilans d'activité des membres sortants lors de leur démission ;
- de procéder à l'élection des membres du Bureau et de valider la nomination des membres d'honneur ;
- de valider les modifications des statuts et du règlement intérieur ;
- de prononcer des sanctions (motion de défiance ou de radiation), si nécessaire, à l'encontre des membres de l'association,

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT

Seuls les adhérents (hors membres du Bureau) peuvent prendre part aux votes ou donner procuration de vote à un autre membre siégeant à l'Assemblée Générale. Les membres du Bureau peuvent cependant prendre part aux votes concernant l'élection d'un candidat au Bureau. Toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être appliquées par le Conseil d'Administration et le Bureau, sous peine de sanctions de leurs membres. Tout membre votant ou membre du bureau peut amender ou soumettre au vote de l'Assemblée Générale une motion, à condition que cette dernière reste dans le cadre des objets de l'association. Si la motion est acceptée, elle entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an pour le renouvellement du bureau et la validation du projet de celui-ci. Cette réunion annuelle est dénommée Assemblée Générale Ordinaire (AGO). La date de l'Assemblée Générale est annoncée au moins vingt-et-un (21) jours à l'avance, afin de permettre la constitution de listes candidates au bureau. Le déroulement de l'Assemblée Générale et les modalités électorales sont définies dans le règlement intérieur. Le vote électronique est rendu possible. La convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire est définie dans le règlement intérieur.

TITRE III **Conseil d'Administration**

ARTICLE 12 - COMPOSITION

La qualité de membre du CA est incompatible avec celle de membre du Bureau. Il est composé de six membres disposant d'une voix délibérative. Ils sont élus pour un mandat de deux ans et renouvelés de moitié chaque année lors de l'AGO. Le CA est présidé par un Président du CA, élu annuellement par le CA. Celui-ci convoque les réunions, en définit l'ordre du jour et rédige le compte rendu de celles-ci. En cas de vote partagé, la voix du président l'emporte.

ARTICLE 13 - RÔLE

Le Conseil d'Administration assure la pérennité des actions de l'association. Pour cela, il :

- Conseille le Bureau à la demande de celui-ci
- Peut opposer son veto à une décision du Bureau par un vote aux deux tiers. Ce veto est suspensif de la décision et provoque la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'ordre du jour de laquelle figure cette décision.
- Peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et en fixer l'ordre du jour par un vote à la majorité au deux tiers de ses membres

ARTICLE 14 - FONCTIONNEMENT

Pour que le Conseil d'Administration ait lieu et que les votes soient valables, doivent obligatoirement être présents au moins deux tiers des membres dont le président du

Conseil d'Administration ou son représentant. Seuls les administrateurs peuvent prendre part aux votes ou donner procuration de vote à un autre administrateur. Les modalités de réunion et de vote sont explicitées dans le règlement intérieur.

TITRE IV

Bureau

ARTICLE 15 - COMPOSITION

Les membres du bureau doivent être adhérents de l'Association. Le/La Président.e doit avoir occupé au moins un an un poste au bureau au moment de sa prise de poste. Il est possible de surseoir à cette règle sur accord motivé du conseil d'administration. Les mineur(e)s de plus de seize ans sont éligibles au Bureau. Il n'existe pas de limitation quant au nombre de mandats pouvant être exercés par un membre. Il n'est pas possible d'être candidat dans plusieurs listes à la même élection ni d'être candidat à plusieurs postes dans une même liste. En cas de vacance de poste les modalités de remplacement sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DU BUREAU

Le Bureau est élu pour un mandat d'un an renouvelable par scrutin de liste pour le Bureau Restreint et par élection indépendante pour le reste du Bureau lors de l'Assemblée Générale Ordinaire comme défini dans le règlement intérieur. Le Bureau est constitué, même si certains postes n'ont pas été attribués, à la condition que l'association possède au minimum un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

ARTICLE 17 - RÔLES ET FONCTIONNEMENT

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Il est chargé :

- De la mise en œuvre du projet qu'il a présenté à l'Assemblée Générale, ainsi que des orientations définies par celle-ci.
- De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur ou des statuts présentés à l'Assemblée Générale.
- De la rédaction des comptes-rendus des Assemblées Générales et des réunions du Bureau.
- De statuer, durant toute la durée de son mandat, sur la nécessité de contracter ou de poursuivre un contrat existant avec une tierce personne physique ou morale pour l'exécution de missions spécifiques.
- Et, de manière plus globale, de la gestion de l'Association dans l'intervalle des Assemblées Générales.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Bureau. Le Bureau peut nommer des Chargés de Mission. Il n'existe pas de restriction à être chargé de mission. Il n'est notamment pas obligatoire d'être adhérent de l'association. Un chargé de Mission peut aussi être membre du CA, contrairement aux membres du bureau.

ARTICLE 17.1 - RÉMUNÉRATION

Les fonctions des membres du Bureau sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat dont ils sont chargés sont remboursables, sous réserve de la production de pièces justificatives.

ARTICLE 17.2 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi et modifié par le Bureau qui le fait approuver par le Conseil d'Administration.

TITRE V

Bureau Restreint

ARTICLE 18 - COMPOSITION

Le Bureau Restreint est composé du président, du trésorier, du vice-président et du secrétaire.

ARTICLE 19 - RÔLE ET FONCTIONNEMENT

Le Bureau Restreint a pour rôles :

- d'aider tout membre du Bureau dans l'accomplissement de ses fonctions si l'intéressé en ressent le besoin et notamment d'aider le président dans la coordination des actions du Bureau ;
- de prendre des décisions finales sur la gestion interne de l'association au vu de leur expertise et de la transversalité des postes du Bureau Restreint ;
- de préparer ensemble les Réunions du Bureau, telles qu'explicitées dans le règlement intérieur.

Le Bureau Restreint peut, si le besoin s'en fait sentir, se réunir pour gérer des problématiques internes au Bureau.

ARTICLE 20 - AUTRES PARTICULARITÉS

Dans le cas où le Bureau Restreint se positionne sur des problèmes internes à l'association, il se doit d'informer et d'expliquer au Bureau cette décision. Le Bureau Restreint se doit de faire, dans la mesure où il le juge nécessaire, un point récapitulatif de ses actions, de sa dynamique et de ses problématiques (non intrinsèques à un poste en particulier), devant l'Assemblée Générale. Le Bureau Restreint est constitué, même si certains postes n'ont pas été attribués, à la condition que l'association possède au minimum un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

TITRE VI

Ressources de l'Association

ARTICLE 21 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- de dons manuels ;
- du prix des biens vendus et subventions de ressource ;
- des produits de la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à la réalisation de celui-ci ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ou privés ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens qu'elle peut posséder ;
- des rétributions et services rendus ou des prestations fournies par l'Association ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Le recours à un ou plusieurs emprunts, bancaires ou privés, n'est pas autorisé.

TITRE VII

Dissolution de l'Association

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, et doit être décidée à la majorité au trois quarts, avec un quorum d'au moins deux tiers des adhérents présents. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale.

TITRE VIII

Entrée en Vigueur

ARTICLE 23 - ENTRÉE EN VIGEUR

Les présents statuts entrent en vigueur définitivement après vote en Assemblée Générale le 6 juin 2022.

ARTICLE 24 - MODIFICATION

Tout projet de modification des présents statuts doit être présenté au Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale. Tout adhérent peut proposer une modification des statuts.

